

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°45.25 SD**  
**Organisation de la cérémonie commémorative du 8 mai 1945**

Le Maire de la Commune de REHON,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;  
Vu le Code de la route ; et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, RR411-8, 0 R.411-18, R.411-25, R.411-26, R.417-10 Alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V du Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voierie Routière ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;  
Vu la loi 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article 132,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la cérémonie commémorative du 8 mai 1945, dès le mercredi 7 mai 2025 et jusqu'au vendredi 9 mai 2025, il y a lieu de prendre les mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de toute catégorie sera interdit sur la place Grenetier de Réhon sur l'espace délimité allant de la Mairie au Monument aux Morts du mercredi 7 mai à 14h00 au vendredi 9 mai à 12h00.

**Article 2 :** La circulation des véhicules de toute catégorie sera interdite sur la place Grenetier de REHON sur l'espace délimité allant de la Mairie au Monument aux Morts du mercredi 7 mai à 14h00 au vendredi 9 mai à 12h00.

**Article 3 :** Le cortège se formera à 10h45 derrière la Mairie sur la Place Grenetier. Afin d'assurer la sécurité du défilé, celui-ci partira vers le Monument aux Morts en empruntant l'espace délimité par les barrières de police. Ces barrières de police seront mises en place par les agents des services techniques de la commune de Réhon

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront punies par une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe (Articles R.417-10 paragraphe V du Code de la Route. Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 53 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Rehon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REHON, le 28/04/2025

Le Maire  
Jean Pierre WÉBER

